



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 27.06.2019

En exercice ... 26
Présents..... 19
Votants..... 23
Abstention 2

SERVICE À LA POPULATION
6. CULTURE
BUDGET ANNEXE CINÉMA SPECTACLE
Equiperment culturel La Maline – Convention avec la
société UP proposant les chèques culture

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 27 juin,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 juin 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DOEUFF.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 27.06.2019

En exercice... 26
Présents..... 19
Votants..... 23
Abstention 2

SERVICE À LA POPULATION 6. CULTURE BUDGET ANNEXE CINÉMA SPECTACLE Équipement culturel La Maline – Convention avec la société UP proposant les chèques culture

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline » à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération n° 73 en date du 26 septembre 2018 portant sur le projet culturel de territoire incluant l'équipement La Maline et le choix du mode de gestion, approuvant le principe d'une gestion de l'équipement culturel « La Maline » en régie simple à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération n° 73 en date du 26 septembre 2018 portant sur le projet culturel de territoire incluant l'équipement La Maline et le choix du mode de gestion,

Vu le Budget Primitif 2019 du Budget annexe cinéma-spectacle voté par le Conseil Communautaire du 11 avril 2019,

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 approuvant le report d'un mois la reprise de la gestion de l'équipement culturel La Maline, soit le 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2019,

Considérant que les chèques culturels prépayés contribuent à favoriser l'accès à la culture (cinéma et spectacle vivant) d'un très grand nombre de personnes,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré souhaite rendre accessible la culture à la population permanente rétaise et aux touristes,

Considérant la nécessité de s'affilier à la Société UP chargée de la diffusion des Chèques Culture,

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 27.06.2019

En exercice ... 26
Présents..... 19
Votants..... 23
Abstention 2

**SERVICE À LA POPULATION
6. CULTURE
BUDGET ANNEXE CINÉMA SPECTACLE
Equipement culturel La Maline – Convention avec la
société UP proposant les chèques culture**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstention de Monsieur Gilles DUVAL et précise que Madame Catherine JACOB s'abstient également du vote) :

- d'approuver l'affiliation à la Société UP,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec cette société
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : **1er juillet 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le dépôt d'un recours juridictionnel est possible sur l'application internet télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

 **Chèque
Lire**

 **Chèque
Disque**

 **Chèque
Culture**

CONVENTION

D’AFFILIATION

aux réseaux

**Chèque Lire[®]
Chèque Disque[®]
et Chèque Culture**

Convention à retourner à :

UP

Service Relation Clients Commerçants

7 allée de la Côte des Blancs

CS 80078

51 203 EPERNAY Cedex.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

tout support audio ou multimédia à la vente et à la location ou sous forme d'abonnement (CD, DVD, CD-ROM, jeux vidéo, Blu-Ray , ...).

Chèque Culture®

Vous êtes libraire ou libraire-disquaire ou enseigne culturelle, **le Chèque Culture® couvre les deux univers Livre** (livres, CD, multimédia éducatif, abonnement presse...) **et Disque** (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...). **ainsi que les prestations de type sorties culturelles en vente en billetterie** (à l'exception des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques.

PRÉAMBULE :

La société UP a pour objet notamment la création et la diffusion du Chèque Lire®, du Chèque Disque® et du Chèque Culture® (ci-après désignés « Chèque Lire® », « Chèque Disque® », « Chèque Culture® » ou indifféremment « Titre(s) »).

Le Prestataire est un professionnel qui commercialise des produits et/ou services susceptibles d'être échangés contre le Chèque Lire® et/ou le Chèque Disque® et/ou le Chèque Culture®.

Les Parties se sont rapprochées afin de permettre l'acceptation du Chèque Lire® et/ou du Chèque Disque® et/ou le Chèque Culture® par le Prestataire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités et conditions de l'acceptation d'une ou plusieurs catégorie de Titre par le Prestataire et les modalités et conditions générales de remboursement de ces Titres par la société UP.

La Convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties à la date de sa signature.

Le Prestataire renonce par avance à se prévaloir de toute convention particulière ou générale figurant ou pouvant figurer dans ses documents commerciaux, dont les termes seraient en contradiction avec la Convention.

La Convention annule et remplace tout accord, lettre, offre ou tout autre document antérieur ayant le même objet.

ARTICLE II – CONDITIONS D'UTILISATION ET PRESENTATION DU CHEQUE LIRE® ET/OU DU CHEQUE DISQUE® et/ou le Chèque Culture® .

2.1 – Utilisation du Chèque Lire® et/ou du Chèque Disque® et/ou le Chèque Culture® .

Le Chèque Lire®, le Chèque Disque®, et le Chèque Culture® sont des titres spéciaux de paiement qui s'échangent par leur porteur auprès d'un réseau de Prestataires affiliés.

Les Titres n'ont ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce. Les Titres font l'objet d'une réglementation spécifique notamment par les Lettres Circulaires ACOSS applicables.

Le Chèque Culture® s'échange contre :

- **les produits couverts par le Chèque Lire®** (livres, CD, multimédia éducatif, abonnement presse...) **et par le Chèque**

Disque® (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...).

toutes les prestations culturelles de billetterie (à l'exception des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques.

Le Chèque Lire® s'échange exclusivement contre des livres, quelle qu'en soit leur nature, à l'exclusion des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et des ouvrages ayant fait l'objet d'une interdiction légale, ou contre des CD-ROM éducatifs, des abonnements presse, des abonnements aux médiathèques et bibliothèques.

Le Chèque Disque® s'échange exclusivement contre tout support audio ou multimédia à la vente et à la location ou sous forme d'abonnement (CD, DVD, CD-ROM, jeux vidéo, Blu-Ray...).

L'utilisation des Titres ne peut se faire qu'en France métropolitaine et dans les régions, départements et collectivités d'outre-mer.

2.2 – Présentation d'un Titre
HR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

Le Chèque Lire[®], le Chèque Disque[®] et le Chèque Culture[®] présentent les caractéristiques cumulatives suivantes : . Sur chaque Titre, figurent au recto :

- un numéro de série et un code de barre permettant son identification ;
- la valeur du titre en chiffres et en lettres ;
- une date de validité ;
- un coin sécable à conserver par le Prestataire.

Sur chaque Titre, figure au verso la précision qu'il est payable par la société UP.

Sur chaque Titre, sont mis en place par la société UP les dispositifs de sécurité suivants :

- un filigrane représentant un verre et une carafe visibles à l'œil nu et par transparence ;
- un fil métallisé argenté discontinu qui traverse verticalement le filigrane ;
- une encre fluorescente orange au verso virant au jaune ou au brun en cas de photocopie couleur. La société UP se réserve le droit de modifier les caractéristiques et visuels des Titres définis au présent article sans l'autorisation du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à continuer d'accepter les versions des Titres antérieures aux modifications, qui lui seront présentées avec une date de validité en cours.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE 3.1 – Modalités d'acceptation des Titres

3.1.1 – Respect des modalités d'échange des Titres

Le Prestataire s'engage à accepter des Titres pendant la durée de la Convention, conformément aux dispositions de cette dernière et à la réglementation en vigueur.

En vertu de la Convention, le Prestataire s'engage à accepter les Titres dans son magasin et, le cas échéant, dans tous ses autres points de ventes dont la liste figure en annexe.

Le Prestataire s'engage à accepter un Titre exclusivement en contrepartie d'achats de biens ou services échangeables tel que décrit à l'article 2.1 ci-dessus

Le Prestataire s'engage à contrôler systématiquement en caisse que tout Titre qui lui est présenté est utilisé conformément aux dispositions de la Convention.

Le Prestataire s'engage à refuser tout règlement par Titre lorsque ce dernier n'est pas utilisé conformément aux dispositions de la Convention.

Le Prestataire s'engage à ne procéder à aucun échange de Titre contre de la monnaie.

Dans l'hypothèse où le montant de la valeur faciale du Titre présenté en paiement au Prestataire est supérieur au prix de la prestation fournie, le Prestataire s'interdit de rembourser la différence au porteur de Titre.

Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur de Titre par tous moyens à sa convenance.

3.1.2 – Respect des conditions de présentation du Titre

Le Prestataire s'engage à vérifier que les Titres qu'il accepte en vertu de la Convention, présentent bien toutes les caractéristiques mentionnées à l'article II de la Convention.

Le Prestataire s'engage à refuser tout Titre ne présentant pas les caractéristiques sus mentionnées.

Le Prestataire s'engage à refuser tout Titre présentant une surcharge, une rature, une perforation, un gommage, un perçage ou un cachet commercial.

Le Prestataire s'engage à refuser tout Titre dont le coin sécable visé à l'article II de la Convention est déjà détaché.

Les Parties conviennent expressément que tout Titre ne satisfaisant pas à ce contrôle et/ou ne présentant pas caractéristiques visées dans la Convention ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement par la société UP.

3.1.3 – Respect de la Période de validité du Titre

Les Titres ne sont utilisables que pendant une durée déterminée (ci-après « Période de validité »).

Le Prestataire s'engage à accepter le Titre jusqu'au dernier jour de sa Période de validité et à refuser tout Titre dont la date de validité est expirée.

Sauf en cas de résiliation ou d'expiration de la Convention, le Prestataire bénéficie d'un délai de trois (3) mois à compter de terme de la Période de validité, pour se faire rembourser le Titre dans les conditions prévues à l'article V de la Convention. Les Parties conviennent expressément que tout Titre dont la Période de validité est expirée et non remis dans le délai susmentionné, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement par la société UP, la date de réception du Titre par la société UP faisant foi.

MR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

En cas d'acceptation par le Prestataire d'un Titre dont la Période de validité est expirée, le Prestataire renonce par avance à tout recours contre la société UP.

3.1.4 – Autres obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à informer l'ensemble de son personnel des conditions d'utilisation, de présentation et des modalités d'acceptation du Titre.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire s'engage à fournir aux porteurs d'un Titre les mêmes garanties, conditions et promotions qu'à ses clients habituels et à lui proposer les meilleurs accueils et services.

Le Prestataire s'interdit de facturer, directement ou indirectement, de quelle que manière que ce soit, auprès des porteurs de Titres, une commission quelconque ou une somme d'argent supplémentaire qui serait liée aux Titres.

Le Prestataire s'interdit de revendre tout Titre présenté en paiement.

Le Prestataire s'interdit de prendre directement ou indirectement l'attache de la clientèle porteuse d'un Titre afin de lui proposer les produits ou lui offrir quelque prestation de service que ce soit ayant le même objet que les Titres ou tout autre produit de la société UP.

3.2 – Modalités de remise des Titres à la société UP

Préalablement à la remise des Titres pour remboursement, le Prestataire s'engage à porter son cachet commercial au verso de chacun d'eux et à détacher leur coin sécable.

Il appartient au Prestataire de conserver, à titre de preuve, tous les coins sécables des Titres qu'il remet à la société UP, jusqu'à complet remboursement.

Le Prestataire s'engage à adresser à ses frais à la société UP, les Titres qui lui sont présentés, au fur et à mesure de leur acceptation, par tout moyen sécurisé permettant la traçabilité des envois.

Les Titres ainsi envoyés à la société UP devront impérativement être accompagnés d'un bordereau de remise établi suivant le modèle fourni par la société UP, dûment complété par le Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire supporte l'ensemble des risques et dommages (la perte, la destruction, la détérioration et/ou le vol des Titres, ...) jusqu'à la réception effective des Titres par la société UP.

La société UP ne sera en aucun cas tenue de rembourser les Titres perdus, volés, détériorés ou détruits chez le Prestataire ou lors du transport.

La société UP refusera de réceptionner tout colis de Titres endommagé. Les colis endommagés seront retournés au Prestataire, à ses frais, sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout titre remis par le Prestataire qui ne serait ni un Chèques Lire[®] ni un Chèques Disque[®] ni un Chèque Culture[®] ne sera pas remboursé et lui sera retourné à ses frais et sous sa responsabilité.

3.3 – Promotion des Titres

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du public les documents d'information et de promotion des Titres qui lui seront communiqués par la société UP.

Le Prestataire s'engage à apposer l'autocollant ou tout autre support fourni par la société UP pour signaler au public son appartenance au réseau Chèque Lire[®] et/ou Chèque Disque[®], et/ou Chèque Culture[®], sur la porte ou sur la caisse de son ou ses établissement(s), ou sur tout autre endroit visible par le public.

Le Prestataire s'engage à signaler son appartenance au réseau Chèque Lire[®] et/ou Chèque Disque[®], et/ou Chèque Culture[®], sur tous ses nouveaux documents de communication, y compris numériques, en intégrant le logo du Chèque Lire[®] et/ou du Chèque Disque[®], et/ou Chèque Culture[®], transmis par la société UP à cet effet.

Le Prestataire s'engage à signaler son appartenance au réseau Chèque Lire[®] et/ou Chèque Disque[®], et/ou Chèque Culture[®], sur tous les supports intermédiaires d'information culturelle auxquels il aurait accès ou serait affilié (Ex. : journaux spécialisés, guide...), en intégrant le logo du Chèque Lire[®] et/ou du Chèque Disque[®], et/ou Chèque Culture[®], transmis par la société UP à cet effet.

Le Prestataire s'engage à communiquer dans les meilleurs délais à la société UP toutes les informations nécessaires à la réalisation de la promotion et/ou communication mentionnée en article IV (voir cadre à compléter ci-après sur modèle en annexe).

3.4 – Information

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

Le Prestataire s'engage à signaler immédiatement à la société UP, par courrier papier ou électronique, toute modification de sa situation administrative, ou tout évènement susceptible de nuire à la bonne exécution de la Convention ou d'en affecter l'exécution.

ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ UP

La société UP s'engage à assurer l'émission, la diffusion, la commercialisation et le remboursement des Titres conformément aux dispositions de la Convention.

La société UP assurera la gestion du système des Titres

Les Titres demeurent la propriété de la société UP.

La société UP s'engage à promouvoir le Prestataire, en fonction des informations et éléments transmis par ce dernier, sur les différents outils et supports de communication qu'elle a mis en place.

Il est expressément convenu que la société UP reste libre du choix de ses supports informatiques.

La société UP se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un Prestataire qui vend des biens et/ou services ne correspondant pas à la destination des Titres, ou si l'activité du Prestataire se révèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société UP.

ARTICLE V – RÉMUNÉRATION DES PARTIES ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1 – Remboursement du Titre par la société UP

Afin de garantir le remboursement du Titre, la société UP s'engage à rendre disponible les fonds correspondants à la valeur faciale du Titre cédé à ses clients en ne procédant qu'à des placements sécurisés et disponibles à tout moment.

A compter de la réception des Titres pour remboursement, la société UP s'assure de leur validité et vérifie qu'elle a effectivement reçu le nombre de Titres et le montant mentionnés sur le bordereau de remise.

Il est expressément convenu que les résultats de la vérification effectuée par la société UP font foi entre les Parties.

Les Titres réceptionnés, portant au verso le cachet du Prestataire et vérifiés par la société UP avant le 25 du mois en cours, seront remboursés au Prestataire avant le 10 du mois suivant (M+1), déduction faite de la rémunération de la société UP.

Toute réception et/ou vérification de Titres après cette date entraînera le remboursement des Titres concernés avant le 10 du mois M+2 par la société UP.

Dans l'hypothèse où, du fait d'éléments imprévisibles, grèves, perturbations dans les transports ou autres cas de force majeure résultant de circonstances indépendantes de la société UP, la réception des Titres par la société UP intervient après le 25 du mois en cours, le remboursement des Titres concernés interviendra avant le 10 du mois M+2.

Le remboursement des Titres au Prestataire pourra être effectué sous forme d'un chèque bancaire ou d'un avis de virement selon la formule proposée en annexe et choisie par le Prestataire.

5.2 – Rémunération de la société UP

En rémunération de la diffusion et de la commercialisation du Titre, de la communication du Prestataire, **de l'apport d'affaires** ainsi que de la gestion du système, la société UP recevra une rémunération définie selon les modalités suivantes :

- la rémunération de la société UP est égale à 5 % hors taxes du montant de la valeur faciale de l'ensemble des Titres retournés par le Prestataire pendant la durée initiale de la Convention.
- la société UP se réserve la possibilité de modifier unilatéralement le montant de la rémunération de la société UP et d'en informer le prestataire 4 mois avant la mise en place effective du nouveau tarif.

La société UP adressera au Prestataire une facture correspondant au montant de la rémunération de la société UP.

Le paiement de cette rémunération se réalisera par compensation conventionnelle entre les montants dus au titre du remboursement des Titres remplissant les conditions mentionnées dans la Convention et les montants hors taxes de la rémunération de la société UP.

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

Cette compensation jouera de plein droit entre les Parties, que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

Lorsque la compensation sera opérée, les Parties devront s'acquitter vis à vis du Trésor Public de la TVA sur les montants compensés.

En cas de réclamation sur le règlement du solde résultant de la compensation par la société UP, le Prestataire s'engage à informer la société UP dans un délai de deux mois maximum à compter du paiement effectué par virement ou chèque bancaire.

Au-delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société UP.

ARTICLE VI – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 – Eléments fournis par le Prestataire

Le Prestataire garantit être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments fournis à la société UP dans le cadre de la Convention et notamment les droits de propriété intellectuelle portant sur les marques, logos, enseignes, textes, visuels, etc.

Le Prestataire déclare de ce fait décharger la société UP de toute responsabilité à cet égard.

En conséquence, le Prestataire garantie la société UP contre toutes réclamations relatives aux éléments transmis à la société UP, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment sans que cette liste soit limitative, contre toute action en contrefaçon, en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers.

De même, le cas échéant, le Prestataire fera son affaire personnelle du droit à l'image de toute personne apparaissant dans les éléments qu'il fournit dans le cadre du présent contrat, déclarant décharger la société UP de toute responsabilité à cet égard.

Le Prestataire concède, à titre gratuit, à la société UP le droit non exclusif d'exploiter, de représenter, de reproduire et d'adapter les éléments fournis par le Prestataire sur tout support ou Internet, dans le monde entier, pendant toute la durée de la Convention et dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Prestataire autorise par avance la société UP à signaler son appartenance au réseau auprès de tous les relais de communication faisant la promotion du Prestataire.

Il est expressément entendu que le Prestataire transmettra à la société UP, par tous moyens, tout nouvel élément (marque, logo, etc.) qui viendrait à être utilisé par le Prestataire pendant la durée de la Convention, notamment pour les besoins de la mise à jour par la société UP de ses documentations commerciales et/ou autre document diffusé sur le Titre.

La société UP ne dispose d'aucun droit sur les éléments fournis par le Prestataire autres que ceux définis aux termes du présent article.

6.2 – Eléments fournis par la société UP

Les marques Chèque Lire[®], Chèque Disque[®] et Chèque Culture[®] sont la propriété exclusive de la société UP.

Tous les éléments fournis par la société UP dans le cadre de la Convention demeurent la propriété de la société UP.

La société UP demeure propriétaire de ses méthodes, outils, procédés et savoir-faire qu'elle utilise pour les besoins de l'exécution de la Convention.

La société UP concède, à titre gratuit, au Prestataire le droit non exclusif d'utiliser les éléments fournis par la société UP dans le cadre des opérations de communication visées à l'article III de la Convention et ce pendant toute la durée de la Convention.

Le Prestataire n'est pas autorisé à concéder à un tiers un quelconque droit sur les éléments fournis par UP.

ARTICLE VII – DONNEES

Le Prestataire s'interdit d'utiliser tout ou partie des informations et/ ou données figurant sur le Titre remis en paiement, ou figurant sur tout support transmis par la société UP, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies à la Convention.

Le Prestataire s'interdit de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations et/ou données figurant sur le Titre remis en paiement ou figurant sur tout support transmis par la société UP.

AG.PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

Le Prestataire prendra vis-à-vis de son personnel, des représentants et des Prestataires de services auxquels il pourrait faire appel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité les obligations visées au présent article.

Les données à caractère personnel recueillies par UP peuvent faire l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de l'exécution de la Convention et, sous réserve de l'obtention de l'accord du Prestataire, pour effectuer des opérations ponctuelles de prospection. Les destinataires de ces données sont : les personnels des services commerciaux et administratifs de UP ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Service Relation Réseau UP (n° de téléphone 0 825 084 288 (0.20€ TTC/min).

Ces personnes peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée déterminée initiale courant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de signature.

La Convention se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois minimum avant la date de fin de la période en cours, soit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE IX – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre et justifier du fait desdits manquements.

La société UP peut résilier la Convention, à tout moment, avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans formalités judiciaires, sans préjudice de ses autres droits et recours, si l'activité du Prestataire se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société UP.

La société UP peut résilier la Convention, à tout moment, avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans formalités judiciaires, sans préjudice de ses autres droits et recours, en cas de modification de tout ou partie du capital du Prestataire, de fusion avec une autre société, de scission, ou d'absorption.

Il est expressément convenu que la transmission du fonds appartenant actuellement au Prestataire, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, mettra fin sans autre formalité à la Convention, à la date de l'acte ou du fait emportant changement de propriétaire, ou à la date d'effet de la mutation si elle lui est postérieure. En conséquence, le Prestataire s'engage, sauf cas de décès, à avertir la société UP par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet de transmission du fonds et à lui communiquer selon les mêmes formes, un exemplaire de l'acte définitif de mutation.

ARTICLE X – MODALITES DE FIN DU CONTRAT

En cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit, le Prestataire continuera à accepter les Titres jusqu'au terme du préavis.

Au terme de la Convention quel qu'en soit la cause, le Prestataire pourra adresser à la société UP, les Titres en sa possession, comportant une date de validité conforme, en vue d'un remboursement et ce dans la limite d'une durée de 3 (trois) mois suivant le terme de ladite Convention.

Les Titres réceptionnés par la société UP dans ce délai seront remboursés dans les conditions prévues à l'article V de la Convention.

Au-delà de ce délai de 3 (trois) mois, la société UP refusera toute nouvelle demande de remboursement de Titre que le Prestataire pourrait lui adresser.

En cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit, le Prestataire s'engage à informer ses clients qu'il n'accepte plus de Titre en paiement.

Au terme de la Convention quelle qu'en soit la cause, la société UP supprimera toute communication relative au Prestataire sur ses différents outils de communication et ce, au plus tard au terme de la validité des supports de communication sous forme papier.

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

Au terme de la Convention quel qu'en soit la cause, chacune des Parties s'interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit, les éléments fournis par l'autre Partie et s'engage à restituer ou à détruire les éléments fournis par l'autre Partie, s'il y a lieu.

ARTICLE XII – CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de la Convention, chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour ses préposés, ses représentants et ses Prestataires de services à garder confidentielles, toutes les informations relatives aux dispositions de la Convention, ses annexes et avenants ainsi que toute information concernant une des deux Parties dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution de la Convention.

Ainsi, le Prestataire s'interdit notamment de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations et/ ou données figurant sur le Titre remis en paiement, ou figurant sur tout support transmis par la société UP.

ARTICLE XIII – CESSION

La Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux, gracieux, ou par apport de fonds de commerce, du fait du Prestataire, sauf accord préalable écrit de la société UP.

ARTICLE XIV – TITRES D'ARTICLE

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, les clauses prévalent sur les titres.

ARTICLE XV – RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées par les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE XVI – NULLITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que l'équilibre de la convention n'en soit pas modifié.

ARTICLE XVII – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est composée du présent document et de ses annexes.

ARTICLE XVIII – MODIFICATIONS

Toutes les modifications apportées au corps de la Convention (notamment des rayures ou ajouts de clauses...), en dehors de celles prévues par la Convention elle-même ou en dehors des zones à compléter prévues à cet effet, ne sont opposables aux Parties que si elles ont été expressément approuvées par ces dernières au moyen d'un paragraphe apposé en face de chacune desdites modifications.

Une fois signée, la Convention ne pourra être modifiée par tout accord écrit des Parties.

ARTICLE XIX – LOI

La Convention est soumise à la loi française tant en ce qui concerne les règles de fond, que les règles de forme.

ARTICLE XX – LITIGE

Les Parties tenteront de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à l'exécution de la Convention.

A défaut d'accord amiable, pour toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent de NANTERRE, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en

HR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

référé ou par requête.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour tous les actes relatifs à la Convention, les parties élisent domicile aux adresses figurant dans les présentes.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux à retourner à la société UP

L'envoi d'une convention incomplète ne sera pas pris en compte par la société UP et sera retourné au PRESTATAIRE par nos services.

Pour le PRESTATAIRE

Nom et fonction du signataire

Lu et approuvé avec apposition du cachet commercial.

Pour UP

Mr François BARBEY.

Directeur du Marché des services aux commerçants

UP

27-29 Avenue des Louvresses

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 0 825 084 288 (0.20€ TTC/min)

Fax : 01 41 85 40 81

Siret : 642 044 366 00069 - NAF 6619 B

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

L'envoi d'une convention incomplète ne sera pas pris en compte par la société UP et sera retourné au Prestataire par nos soins.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019



Annexe

Chèque Lire® Chèque Disque® Chèque Culture®

1 – ADRESSES DES ETABLISSEMENTS

Merci de nous indiquer la ou les adresses exactes des points d'échanges pour lesquels cette convention s'applique. Vous pouvez photocopier cette page et remplir l'ensemble des adresses de vos sites, joindre une liste en annexe ou encore nous adresser un fichier à l'adresse suivante : reseau@chequelire.com.

Cette convention est valable pour établissements

Nom de l'enseigne :

Nom du responsable de l'établissement :

Adresse :

Code postal : | _ | _ | _ | _ | _ |

Ville :

N° SIRET : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Tél : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Nom de l'enseigne :

Nom du responsable de l'établissement :

Adresse :

Code postal : | _ | _ | _ | _ | _ |

Ville :

N° SIRET : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Tél : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

017-241700459-20190627-B201970-DE
Reçu le 28/06/2019

2 – CREATION DU COMPTE DE REMBOURSEMENT

Je souhaite que l'on crée :

- Un seul compte de remboursement correspondant à l'adresse indiquée ci-dessus. ◦ Un compte de remboursement pour chaque adresse indiquée ci-dessus.
- Un compte de remboursement commun à toutes les adresses indiquées ci-dessus.

3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

▫ Par **virement bancaire** à l'ordre de :

.....

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Adresse de l'agence :

.....

Code postal : | _ | _ | _ | _ |

Ville :

Merci de joindre un **Relevé d'Identité Bancaire original. (obligatoire)**

Vous
souhaitez
être

▫ Par **lettre-chèque** à l'ordre de :

.....

Envoyée à,

Etablissement :

A l'attention de :

Adresse :

.....

Code postal : | _ | _ | _ | _ |

Ville :

remboursé par (merci de cocher votre choix) :

MR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201970-DE
Reçu le 28/06/2019

4 – REFERENCEMENT DE NOS OUTILS DE COMMUNICATION

Afin d'être référencé dans nos outils, nous vous remercions de nous indiquer les informations à communiquer aux utilisateurs :

Nom de l'enseigne :
Adresse publique :
Code postal :
Ville :
Site Internet :

**Chèques Culture non valable pour le montant des prestations de restauration et d'hébergement.*

Fait à, Le
Signature et Cachet commercial (obligatoire)

